

LES IMPORTATIONS D'ŒUFS

Question n° 205—**M. Nesbitt:**

1. Du 1^{er} janvier au 21 avril 1965, combien de douzaines d'œufs le Canada a-t-il importées des États-Unis et de quelles catégories étaient ces œufs?

2. Ces œufs ont-ils été consommés au Canada?

3. Quel prix, d'après la catégorie, les importateurs canadiens ont-ils payé ces œufs?

4. Quel est le prix maximum pour les œufs de même catégorie aux États-Unis?

L'hon. Mitchell Sharp (ministre du Commerce): 1 et 3. Nous ne disposons encore d'aucune donnée statistique sur les importations d'œufs de l'année 1965. Une fois établies, ces données statistiques indiqueront le nombre de douzaines d'œufs importées ainsi que leur valeur, mais elles ne renseigneront pas sur leurs catégories.

2 et 4. Les renseignements demandés ne sont pas disponibles.

(Texte)

A PROPOS DE L'OBTENTION D'UN PASSEPORT

Question n° 214—**M. Caouette:**

1. Quels sont les règles à suivre pour obtenir un passeport et ce pour toutes les catégories de passeports?

2. Quelles sont les raisons justifiant le refus d'accorder un passeport?

3. Est-ce que le gouvernement canadien exerce un contrôle sur les Canadiens qui vont faire un stage dans les pays communistes?

4. Combien de Canadiens ont visité Cuba en 1963 et 1964?

L'hon. C. M. Drury (secrétaire d'État suppléant aux Affaires extérieures): 1. Le gouvernement canadien délivre des passeports aux citoyens canadiens afin qu'ils puissent justifier leur identité et leur nationalité lorsqu'ils arrivent dans un autre pays. Pour avoir droit à un passeport canadien, il faut être citoyen canadien, soit de naissance, soit par naturalisation, et ce, conformément aux dispositions de la loi sur la citoyenneté canadienne. La délivrance des passeports ne relève d'aucun texte législatif.

Il y a trois sortes de passeports: ordinaires, spéciaux et diplomatiques. Normalement, tout citoyen canadien peut obtenir un passeport ordinaire. Dans certains cas, toutefois, compte tenu de la nature de leurs fonctions gouvernementales ou parlementaires et de l'objet de leur voyage, certains Canadiens ont droit à un passeport spécial ou à un passeport diplomatique.

2. Le pouvoir de délivrer ou de refuser les passeports découle de la prérogative royale, qui est exercée dans ce domaine par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures au nom du gouvernement canadien. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures possède donc le pouvoir d'accorder ou de refuser le passe-

port à son gré. Il est rare qu'en temps de paix le secrétaire d'État aux Affaires extérieures refuse de délivrer un passeport à un citoyen. Il existe, cependant, une catégorie de cas dans lesquels on retient provisoirement le passeport: lorsque le ministère des Affaires extérieures prête des fonds publics en vue du rapatriement d'un Canadien en difficulté à l'étranger, le passeport de ce Canadien est retenu jusqu'à ce que la dette ait été remboursée au gouvernement. En dehors des cas de cette nature, il est rare qu'en temps de paix on refuse de délivrer un passeport à un citoyen canadien.

3. Non. Il ne s'exerce aucun contrôle sur les départs du Canada. Les passeports ne comportent aucune limitation géographique; ils sont valables pour tous pays. Les personnes qui demandent un passeport ne sont pas tenues de faire connaître leur destination. Dans tous les livrets de passeport est inséré un feuillet conseillant aux Canadiens qui se proposent de se rendre dans certains pays communistes de faire connaître au ministère des Affaires extérieures l'itinéraire qu'ils entendent suivre, mais rien ne les oblige à se conformer à ce conseil; ce n'est pas là un contrôle des voyages à l'étranger.

4. Dans la plupart des pays, on invite les visiteurs canadiens à s'inscrire aux bureaux diplomatiques ou consulaires du Canada, mais à titre entièrement libre. En 1963 et 1964 respectivement, 80 et 155 Canadiens de passage à La Havane ont rempli des cartes d'inscription à l'ambassade du Canada. Comme l'inscription n'est pas exigée par la loi, on ne saurait considérer cette statistique comme donnant le nombre total des visiteurs canadiens à Cuba pour les années en question.

(Traduction)

PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE AUX TRAVAILLEURS CANADIENS EN TERRITOIRE AMÉRICAIN

Question n° 216—**M. Dionne:**

Quels sont, à date, les résultats des démarches faites par les représentants du gouvernement canadien dans le but de conclure une entente avec les autorités américaines en vue de rendre admissibles aux prestations d'assurance-chômage les travailleurs canadiens en territoire américain, particulièrement dans les États du Maine et du New-Hampshire?

L'hon. A. J. MacEachen (ministre du Travail): La Commission de sécurité de l'emploi de l'État du Maine a fait savoir le 30 octobre 1963 qu'elle n'était pas disposée à conclure une entente bilatérale avec la Commission d'assurance-chômage du Canada; l'État du New-Hampshire a exprimé la même idée. La situation n'a pas changé depuis cette date.